

DECRET N° 2017377 DU 02 AOÛT 2017

Définissant le cadre institutionnel du Recensement initial Administratif à Vocation d'Identification de la Population (RAVIP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2016-724 du 25 novembre 2016 définissant les modalités du recensement administratif à vocation d'identification de la population ;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation;
- Vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- Vu le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2016-423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Vu le décret n° 2016- 502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement;

Vu le décret n° 2016- 499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2016-443 du 27 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil du Numérique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2017,

DECRETE :

Article 1 : Le présent Décret définit le cadre institutionnel du Recensement initial administratif à Vocation d'Identification de la Population (RAVIP).

Article 2 : Le cadre institutionnel du Recensement initial Administratif à Vocation d'Identification de la Population comprend : l'Agence Nationale de Traitement, la Commission Nationale de Supervision, le Comité Technique de Pilotage.

Article 3 : En attendant la mise en place de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes, l'Agence Nationale de Traitement assure la mission et les fonctions ci-après :

- coordonner la mise en œuvre des opérations de collecte et de traitement des données personnelles objet du recensement par l'opérateur technologique;
- faire le suivi technique des activités de l'opérateur technologique ;
- rechercher, en lien avec le Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources nécessaires à la réalisation du recensement ;
- identifier le site devant abriter le matériel central du recensement et en assurer la mise en état ;
- requérir les différentes habilitations à la réalisation de l'opération ;

Elle bénéficie de l'appui du Comité technique de pilotage.

Article 4 : Le Comité Technique de Pilotage a pour mission d'assurer le suivi technique de la mise en œuvre du recensement administratif à vocation d'identification de la population par l'Agence Nationale de Traitement dans la coordination technique des opérations de collecte et de traitement des données personnelles objet du recensement. A ce titre, il se charge de :

- valider avec l'Agence Nationale de Traitement, la méthodologie du recensement, en relation avec l'opérateur technique,
- faire le suivi de la mise en œuvre du recensement administratif à vocation d'identification de la population et impulser la réalisation des actions de communication, de sensibilisation et de mobilisation sociale, pour une bonne couverture de la population cible ;
- faire avec l'Agence Nationale de Traitement, la des travaux, des matériels, logiciels, licences et autres services fournis par les opérateurs techniques et autres fournisseurs ou prestataires dans le cadre de la réalisation du recensement ;
- élaborer les rapports d'étape à soumettre au Conseil des Ministres;
- approuver les projets d'activités et de dépenses soumis par l'Agence Nationale de Traitement avant leur présentation au Ministre de l'Economie et des Finances
- mettre à la disposition de l'Agence Nationale de Traitement, pour emploi, les ressources humaines opérationnelles.

Article 5 : Le Comité Technique de Pilotage du Recensement Administratif à Vocation d'Identification de la Population, est composé comme suit :

Président : Un représentant désigné par le Président de la République ;

Rapporteur : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Membres :

- un représentant désigné par le Président de la République ;
- le Directeur de l'Unité d'Exécution du Conseil du Numérique ;
- le Directeur Général de l'état civil ;
- le Directeur Général de l'Administration d'Etat;
- Le Directeur Général du Budget ;
- Le Directeur Général de la Famille.

Article 6 : Le Régisseur Général de l'Agence Nationale de Traitement est l'ordonnateur des dépenses du RAVIP.

Il sera créé une régie spéciale d'avance pour la gestion des fonds mis à disposition du projet. Le Régisseur de la Caisse spéciale d'avance est nommé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7 : La Commission Nationale de Supervision a une mission de supervision politique du Recensement Administratif à Vocation d'Identification de la Population, sur toute l'étendue du territoire national. A cet effet, elle est chargée de :

- faire des recommandations à l'Agence Nationale de Traitement et à l'opérateur technologique ;
- faire en lien avec le Comité Technique de Pilotage, le plaidoyer en direction des divers acteurs politiques et locaux pour la réussite des opérations ;
- participer à la communication et au dialogue institutionnel sur la mise en place du registre de population.

Article 8 : La Commission Nationale de Supervision est composée de neuf (09) représentants de l'Assemblée Nationale et neuf (09) représentants du Gouvernement.

Elle est organisée comme suit :

Président : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

1^{er} Vice-Président : Un Député représentant l'Assemblée Nationale.

2^e Vice-Président : Un représentant du Président de la République

1^{er} Rapporteur : Le Deuxième Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

2^e Rapporteur : Un Député représentant l'Assemblée Nationale.

Membres :

01 conseiller à la mobilisation sociale, représentant de l'Assemblée Nationale

06 superviseurs départementaux représentants du Gouvernement ;

06 superviseurs départementaux représentants de l'Assemblée Nationale.

Article 9 : Les résultats du Recensement initial Administratif à Vocation d'Identification de la Population sont acquis à l'Etat. Ils sont placés sous la responsabilité du Ministère chargé de l'intérieur et de la sécurité publique.

Article 10: Les membres de la Commission Nationale de Supervision et les membres du Comité Technique de Pilotage sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

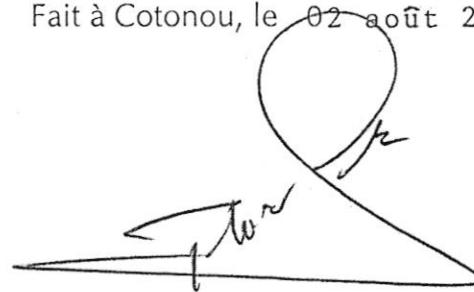
Article 11 : Les rémunérations des divers acteurs impliqués dans le processus sont fixées par décret du Président de la République.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre d'Etat Chargé du Plan et du Développement, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

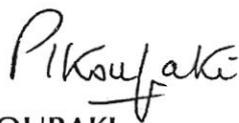
Fait à Cotonou, le 02 août 2017

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



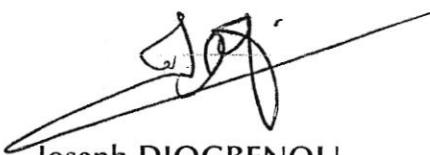
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et
du Développement,



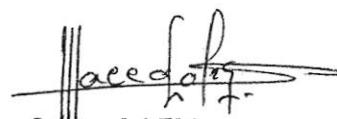
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation,



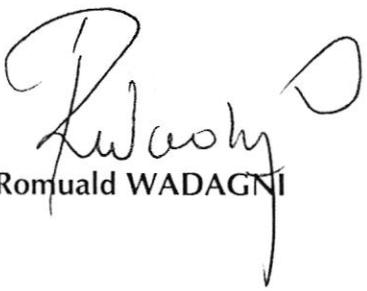
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



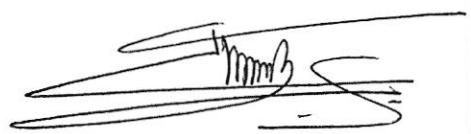
Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Barnabé DASSIGLI

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,



Adidjatou MATHYS